

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2023

Contexte et constats

Publié sur 

RHODIA OPERATIONS

Plateforme chimique de Le Pont de Claix
Rue Lavoisier – BP 16
38801 LE PONT DE CLAIX

Références : 2023-Is164RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2023 de l'établissement RHODIA OPERATIONS implanté Rue Lavoisier – 38801 Le Pont de Claix. L'inspection a été annoncée le 01/09/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a été programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Rhodia Opérations exploite sur la plateforme chimique de Pont-de-Claix une installation de combustion, regroupant quatre appareils de combustion, dans le but de produire de l'électricité et de la vapeur à destination des installations des autres exploitants de la plateforme.

Ces cinq appareils sont répartis de la manière suivante :

- Trois turbines, dont deux fonctionnant au gaz naturel (les turbines 302 et 402), et une fonctionnant avec un mélange de gaz naturel et d'hydrogène (turbine 401) ;
- une chaudière fonctionnant avec un mélange de gaz naturel et d'hydrogène (la BF1700).

Ce contrôle avait donc pour objectif de vérifier la conformité des équipements de mesure en continu des rejets dans l'air mis en place par l'industriel. La vérification a porté sur le respect des procédures QAL1, QAL2, QAL3 et AST.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RHODIA OPERATIONS
- Rue Lavoisier – BP 16 – 38801 LE PONT DE CLAIX
- Code AIOT dans GUN : 0006103048
- Régime : A
- Statut Seveso : /

Sur le plan administratif, le site est :

- classé à autorisation ;
- soumis à la directive sur les émissions industrielles compte tenu de la puissance des installations de combustions.

Les enjeux identifiés pour cet établissement sont principalement :

- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air) ;
- les risques incendie / explosion liés à l'utilisation de gaz naturel et d'hydrogène comme combustible.

Notons qu'à l'échelle de la région, cet établissement fait partie des gros émetteurs d'oxyde d'azote (> 100 t/an) et fait donc l'objet de prescriptions particulières de réduction des émissions en cas de pic de pollution.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi des non conformités issues de l'inspection précédente ;
- surveillance de la qualité du suivi des rejets atmosphériques, performances des équipements de mesure en continu et contrôle de leur fidélité.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Etalonnage et validation des AMS sur site - QAL2	art. 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021	/	Lettre de suite préfectorale
AST	art. 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021	/	Lettre de suite préfectorale
QAL3	art. 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
suite inspection 2021 - surveillance	Arrêté ministériel du 03 août 2018 art Article 31.II	oui	/
Suite inspection 2021 – procédure OTNOC	Arrêté ministériel du 03 août 2018 art Article 16	oui	/
Analyseurs en continu (AMS) sur les installations contrôlées	art. 3.2.4 et art. 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021	/	/
Certification des appareils de mesure en continu - QAL1	art. 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objet de s'assurer de la fiabilité de l'autosurveillance pratiquée par l'exploitant pour les polluants dont le suivi en continu est obligatoire. La vérification de la conformité des équipements de mesure en continu (AMS) des rejets dans l'air a été réalisée pour les AMS équipant l'ensemble des cheminées du site.

Les constats faits le jour de l'inspection montrent que les procédures QAL, AST sont bien maîtrisées par l'exploitant. Néanmoins, l'absence d'intégration des droites d'étalonnage dans le système d'acquisition des AMS laisse perplexe quant à la justesse des AST et du QAL3.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Suite inspection 2021 - Demande d'action corrective n°1

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03 août 2018 art Article 31.II
Prescription contrôlée : L'exploitant fait réaliser les mesures périodiques par un organisme agréé à la fréquence demandée.
Constats : Lors de l'inspection de 2021, la demande d'action corrective suivante avait été faite à l'exploitant: <i>"Action corrective n°1 : les métaux seront mesurés lors des contrôles semestriels 2021"</i> Par courrier du 26 avril 2021 l'exploitant a indiqué: <i>"La mesure des métaux sera effectuée pour les turbines lors du contrôle réglementaire 2021. Cette mesure a été intégrée dans la prestation de contrôle réglementaire qui sera effectuée par l'organisme APAVE. "</i> Après consultation des contrôles du premier semestre 2023 réalisés par l'Apave, l'Inspection constate que les métaux ont bien été mesurés dans les effluents atmosphériques des turbines. Aucune non conformité par rapport aux valeurs limites n'est constatée. L'Inspection considère cette demande d'action corrective clôturée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Suite inspection 2021 - Demande d'action corrective n°2

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 03 août 2018 art Article 16
Prescription contrôlée : Lorsqu'un dispositif de réduction des émissions est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émissions fixées au chapitre II du présent titre, l'exploitant rédige une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement de ce dispositif. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Cette procédure indique notamment la nécessité : - d'arrêter ou de réduire l'exploitation de l'installation associée à ce dispositif ou d'utiliser des combustibles peu polluants si le fonctionnement de celui-ci n'est pas rétabli dans les 24 heures en tenant compte des conséquences sur l'environnement de ces opérations, et notamment d'un arrêt-démarrage ; - d'informer l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas 48 heures suivant la panne ou le dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions. La durée cumulée de fonctionnement d'une installation avec un dysfonctionnement ou une panne d'un de ces dispositifs de réduction des émissions ne peut excéder 120 heures sur douze mois glissants. L'exploitant peut toutefois présenter au préfet une demande de dépassement des durées de 24 heures et des 120 heures précitées, dans les cas suivants : - il existe une impérieuse nécessité de maintenir l'approvisionnement énergétique ; - l'installation de combustion concernée par la panne ou le dysfonctionnement risque d'être remplacée, pour une durée limitée, par une autre installation susceptible de causer une augmentation générale des émissions.
Constats :

Lors de l'inspection de 2021, la demande d'action corrective suivante avait été faite à l'exploitant:
"Action corrective n°2 : L'exploitant prévoit d'intégrer l'ensemble des éléments de l'article 16 de l'arrêté ministériel dans la procédure de gestion des OTNOC en lien avec les MTD 10 et 11 du BREF LCP. Délai : 17/08/21"

Par courrier du 26 avril 2021 l'exploitant a indiqué :

"La procédure de gestion des OTNOC qui sera établie pour le 17 août 2021 intégrera les éléments de l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110. "

Lors de l'inspection, la procédure "Gestion des périodes OTNOC" du 9/08/2021 a été consultée. En son point n°5 "conduite à tenir en cas de panne" la procédure précise que l'exploitant doit tracer les pannes dans un cahier et y associer une demande de maintenance. Les pannes associées au système de réduction de traitement des fumées des turbines sont principalement le système d'injection d'eau ou un dysfonctionnement au niveau des brûleurs bas Nox (dans ce cas les turbines ne fonctionnent pas).

Concernant le délai maximal de fonctionnement des installations en cas de panne ou de dysfonctionnement du dispositif de réduction des émissions, les points n°5.2 et n°5.3 (panne d'injection d'eau et recirculation des fumées) de la procédure indiquent une durée de 24h maximale autorisée.

Enfin, l'exploitant tient un fichier issu des relevés des postes, depuis août 2021, qui comptabilise sur 12 mois glissants la durée de fonctionnement lors des période d'indisponibilité d'un des systèmes de réduction des émissions. Il a été constaté que la durée limite de 120 heures n' a pas été dépassée.

Ce fichier de suivi est établi par le responsable du site à l'aide des synthèses des postes (toutes les 8h00).

L'Inspection considère cette demande d'action corrective clôturée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Analyseurs en continu (AMS) sur les installations contrôlées

Références réglementaires : art. 3.2.4 et art. 6.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021

Prescription contrôlée :

Les polluants suivis en continu sont les suivants les NOx et le CO

BF1700 (3 % d'O2) :

VLE NOx journalière : 110 mg/Nm3 - Fonctionnement Gaz naturel

VLE NOx journalière : 209 mg/Nm3 - Fonctionnement H2

VLE CO journalière : 100 mg/Nm3 - Fonctionnement Gaz naturel

VLE CO journalière : 50 mg/Nm3 - Fonctionnement H2

Turbine 302 et 402 (15% d'O2 – gaz naturel):

VLE NOx journalière : 72 mg/Nm3

VLE CO journalière : 94 mg/Nm3

Turbine 401 en cogénération (15% d'O2) :

VLE CO journalière : 94 mg/Nm3
VLE NOx journalière : 72 mg/Nm3 - Fonctionnement Gaz naturel
VLE NOx journalière : 120 mg/Nm3 - Fonctionnement H2

En fonctionnement vapeur (chaudière seule – 3% d'O2) :
VLE NOx journalière : 110 mg/Nm3 - Fonctionnement Gaz naturel
VLE NOx journalière : 209 mg/Nm3 - Fonctionnement H2
VLE CO journalière : 100 mg/Nm3 - Fonctionnement Gaz naturel
VLE CO journalière : 50 mg/Nm3 - Fonctionnement H2

Constats :

Le site est équipé des AMS titulaires suivants :

Outil de production	AMS	Composés suivis
BF 1700	SIEMENS CEM SET CERT I	O ₂ , CO, NO _x
GN 302	ENVEA MIR 9000	O ₂ , CO, NO _x
GN 402		
GN 401	ABB ACX AO2000	O ₂ , CO, NO _x
PC 46300		

L'AMS ENVEA MIR 9000 fonctionne en multiplexage permettant ainsi de réaliser des mesures en continu sur le conduit de la turbine GN302 et sur le conduit de la turbine GN402.

L'AMS ABB ACX AO2000 équipe la cheminée commune à la turbine GN401 et sa post combustion PC46300.

Avis de l'inspection des ICPE: Toutes les cheminées du site font l'objet d'une surveillance en continu via un AMS. C'est satisfaisant.

Concernant la mesure des oxydes d'azote, on constate que les AMS MIR 900 et ACX AO2000 permettent de mesurer le NO et le NO2. Quant à l'AMS Siemens, il n'est capable de mesurer que le NO. Néanmoins, il est équipé d'un convertisseur de NO2 en NO afin de garantir une mesure juste des NOx.

Afin de disposer de teneurs normalisées (mg/Nm3) pour chaque polluant, les mesures se font sur gaz sec (dispositif permettant d'assécher les gaz avant la mesure). Le suivi de la température et de la pression des fumées est réalisé en continu à l'aide de capteurs.

➤ ***Avis de l'inspection des ICPE: C'est satisfaisant.***

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : Certification des appareils de mesure en continu - QAL1

Référence réglementaire : art. 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021

Prescription contrôlée :

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou versions ultérieures), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.

Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

QAL1 = Certification des performances métrologiques de l'AMS en laboratoire.

L'objet de ce point de contrôle est de vérifier que les AMS en place sont aptes à mesurer une concentration au niveau de la valeur limite d'émission journalière, avec une répétabilité et une incertitude inférieure aux seuils fixés par la réglementation.

Rappel des incertitudes fixées par la réglementation :

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission (VLE) :

Pour la chaudière : NOx : 20 %, CO : 10 %

Pour les turbines en mode cogénération ou électrogène : NOx : 15 % ; CO : 10 %

Pour les turbines en mode vapeur : NOx : 20 %, CO : 10 %

Constats :

Les certificats de conformité QAL1 de l'ensemble des AMS ont été présentés. (Certification TUV et MCERTS). Notons que l'absence de QAL1 pour un AMS n'est pas rédibitoire à condition que les QAL2 et les AST confirment le respect des incertitudes fixées par la réglementation.

➤ **Avis de l'inspection des ICPE: C'est satisfaisant.**

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Etalonnage et validation des AMS sur site - QAL2

Référence réglementaire : art. 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021

Prescription contrôlée :

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou versions ultérieures), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.

Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Constats :

L'objet de ce point de contrôle est de vérifier que les AMS en place :

- sont étalonnés selon la procédure QAL2 ;
- que leurs variabilités restent conformes aux seuils fixés par la réglementation (répétabilité avec une incertitude inférieure aux seuils réglementaires).

Constats :

- ces deux dernières années, l'ensemble des AMS ont fait l'objet d'un QAL2 réalisé par un organisme accrédité (APAVE). Pour le cas de l'AMS MIR 9000 fonctionnant en multiplexage (GN302 et GN402), le QAL2 n'est pas réalisé sur le conduit de la turbine GN402 au motif que sa durée de fonctionnement est trop faible (<10h/an – production électrique en période de pointe sur demande RTE) ;
- pour tous les AMS, l'organisme est parvenu à une droite d'étalonnage et a conclu à des variabilités conformes aux valeurs fixées par la réglementation.
- pour les 2 AMS équipant les turbines GN401 et GN302, les coefficients de régression des droites d'étalonnage pour les paramètres O₂ et NO_x ne sont pas indiqués dans les rapports de l'organisme alors qu'il s'agit d'un paramètre important pour juger de la bonne adéquation de la droite d'étalonnage (> 0,9).
- les droites d'étalonnage déterminées lors des QAL2 ne sont pas intégrées dans les baies d'analyse / système d'exploitation des AMS. Néanmoins, l'exploitant applique les droites d'étalonnage sur les valeurs brutes pour réaliser son autosurveillance.
- ***Avis de l'inspection des ICPE: il convient d'intégrer les droites d'étalonnage dans la baie d'analyse/système d'exploitation afin de disposer des valeurs corrigées en continu (et non à posteriori). Par ricoché, l'inspection s'interroge sur la pertinence de la procédure ACT visant à vérifier annuellement une fonction d'étalonnage non renseignée dans les baies d'analyse.***

Le jour de l'inspection, il n'a pas pu être déterminé si les paramètres périphériques non suivis par les AMS (P, T°C) font l'objet d'un suivi régulier.

➤ ***Observation n°1 : Si la durée de fonctionnement annuelle de la turbine GN402 viendrait à être plus importante, la surveillance des émissions sur la cheminée de cet équipement devra faire l'objet des procédures QAL (QAL2, QAL3, AST)***

➤ ***Observation n°2 : Demander à l'organisme agréé de faire apparaître systématiquement les coefficients de régression linéaires des droites d'étalonnage dans ces rapports d'intervention.***

➤ ***Demande d'action corrective n°1 : Tenir à disposition de l'inspection le suivi réalisé sur les paramètres périphériques (P, T°C) (mesures comparatives – étalonnages) [délai: 3 mois]***

➤ ***Demande d'action corrective n°2 : Intégrer dans les baies d'analyse / systèmes d'exploitation des AMS les droites d'étalonnage issues des procédures QAL2 [délai : 1 mois]***

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre préfectorale

Nom du point de contrôle : Test annuel de surveillance - AST

Référence réglementaire : art. 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021

Prescription contrôlée :

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou versions ultérieures), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.

Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Constats :

L'objet de ce point de contrôle est de vérifier que l'exploitant s'assure au moins 1 fois par an que les performances des AMS restent valides, c'est-à-dire que :

- la fonction d'étalonnage déterminée lors du QAL2 est toujours la bonne ;
- la variabilité de l'AMS respecte les critères d'incertitude réglementaire.

Constats :

- l'ensemble des AMS ont fait l'objet d'essai AST à fréquence annuelle. Ils sont réalisés par un organisme accrédité (APAVE).
- Les rapports de contrôle ne remettent pas en cause les droites d'étalonnage.
- L'exploitant indique que bien que les droites d'étalonnage ne soient pas rentrées dans les baies d'analyse, elles sont communiquées à l'organisme en charge de l'AST. Néanmoins, le rapport de l'organisme n'en fait pas mention.

Demande d'action corrective n°3 : Lever l'ambiguïté concernant la réalisation d'un AST consistant à vérifier des droites d'étalonnage qui ne sont pas rentrées dans les baies d'analyse des AMS - Cf demande d'action corrective n°2 [délai : 3 mois]

Type de suites proposées : Sans suites

Proposition de suites : /

Nom du point de contrôle : Vérification de l'absence de dérive - QAL3

Référence réglementaire : art. 3.2.5.1 de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2021

Prescription contrôlée :

Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou versions ultérieures), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté.

Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL2 et QAL3 conduisent à des résultats satisfaisants.

Constats :

L'objet de ce point de contrôle est de vérifier que l'exploitant s'assure périodiquement que la dérive et la fidélité de ses AMS restent sous contrôle au cours du temps. C'est le but de la procédure QAL3 qui est, à la différence de l'AST, réalisée sous la responsabilité de l'industriel.

Le QAL3 est réalisé par l'exploitant. Une procédure encadrant sa réalisation a été présentée.

Le QAL3 est réalisé mensuellement. En cas de recalibrage, suite à des mesures au-delà des limites de contrôle, la fréquence est augmentée (passage d'une fréquence mensuelle à une fréquence hebdomadaire pendant 2 mois).

Sur le site, nous avons constaté :

- la présence des bouteilles étalon en concentration proche de la VLE munies de leurs certificats d'étalonnage en cours de validité ;
- les enregistrements des mesures QAL3 sur les cartes de contrôles (proche VLE) ;
- enregistrement au 0 pour l'ensemble des polluants.

Demande d'action corrective n°4 : Lever l'ambiguïté concernant la réalisation du QAL3 sur des AMS où les droites d'étalonnage ne sont pas rentrées - Cf demande d'action corrective n°2 [délai : 3mois]

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre préfectorale